

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques.

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 21 OCTOBRE 1999;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de la partie instrumentale du grand orgue de tribune et du buffet en chêne sculpté de cathédrale Notre-Dame à **LUCON** (Vendée), œuvre du facteur Aristide CAVAILLE-COLL, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de l'art en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XIXème siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

Région PAYS-de-LOIRE

85 - Vendée - LUCON - cathédrale Notre-Dame -partie instrumentale de l'orgue, œuvre d'Aristide Cavaillé-Coll, entre 1854 et 1857buffet d'orgue de tribune en chêne sculpté, dessiné par BOESWILWALD, construit par DESHARNOUX et sculpté par GEOFFROY-DECHAUME, en 1853.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau du Patrimoine
Mobilier et Instrumental
Judith KAGAN

Fait à Paris, le 19 NOV. 1999

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,
le Sous-directeur des monuments historiques
François GOVEN